DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine
COMMUNE DE
LA FRÉNAYE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 81/2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'utilisation exceptionnelle du terrain de football communal pour l'organisation d'un cross intervillages – samedi 10 octobre 2026

Le Maire de LA FRÉNAYE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;
Considérant l'organisation d'un cross intervillages le samedi 10 octobre 2026 sur le terrain de football communal de La Frénaye ;
Considérant qu'il convient d'autoriser l'utilisation exceptionnelle de cet équipement communal et d'en fixer les conditions ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation
L'utilisation exceptionnelle du terrain de football communal de La Frénaye Jean TETREL, est autorisée le samedi 10 octobre 2026, de 14h à 17h, pour l'organisation d'un cross intervillages avec le soutien de l'association sportive « Cross intervillage ».

Article 2 – Conditions d'utilisation
La commune de La Frénaye est tenue de respecter les installations et équipements mis à sa disposition et de veiller à leur bonne utilisation.
Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que le terrain et ses abords soient maintenus en bon état pendant la manifestation.
À l'issue de celle-ci, les lieux devront être laissés propres et débarrassés de tout matériel ou déchet.

Article 3 – Sécurité
La commune de La Frénaye est responsable de la sécurité des participants et du public pendant toute la durée de la manifestation.
Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du cross et à la prévention des accidents.
Les accès aux installations ainsi que les éventuelles issues de secours devront rester libres en permanence.

Article 4 – Assurance
La commune de La Frénaye devra disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour l'organisation de la manifestation.

Article 5 – Délimitation de la manifestation
La présente autorisation est strictement limitée au terrain de football communal et à ses espaces immédiatement nécessaires à l'organisation du cross.
Le parcours ne devra emprunter aucune voie publique ni voie ouverte à la circulation publique.
Toute modification du parcours devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

Article 6 – Responsabilité
La commune de La Frénaye ne saurait être tenue responsable des dommages causés par les participants ou les spectateurs à l'occasion de la manifestation.
La commune de La Frénaye demeure responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation.

Article 7 – Durée de l'autorisation
La présente autorisation est accordée à titre exceptionnel pour la seule date et les seuls horaires mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 – Exécution
Monsieur le Maire de La Frénaye et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Article 9 – Publication
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
Article 10 – Abrogation de l'arrêté n° 75/2026.

Fait à La Frénaye,
Le 02 octobre 2026

Le Maire,
Christophe TETREL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.